

ARRETE N° 2020-010

ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES RIVES DE PROPRIÉTÉS

Le Maire de Saint-Lucien,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2212-2;
Vu l'article R 610-5 du Code pénal;
Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,
Que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants remplissent les obligations qui leur sont faites dans l'intérêt de tous,

ARRÊTE

Le présent arrêté s'applique dans l'ensemble des agglomérations du village.

Article 1 : Les riverains propriétaires ou locataires de la voie publique sont tenus de maintenir en état de propreté l'espace se trouvant devant leurs propriétés, chacun au droit de sa façade de manière à assurer la libre circulation des piétons (trottoir et caniveau ou une surface herbue).

Depuis le 1er janvier 2019, par application de la loi Labbé, seul le désherbage mécanique est autorisé. L'interdiction d'utilisation des pesticides chimiques déjà applicable aux collectivités depuis 2017 est dorénavant étendue aux particuliers.

Article 2 : Il leur est interdit de jeter dans le réseau pluvial, les résidus du balayage de la voie publique et des caniveaux.

Article 3 : Les riverains de la voie publique (propriétaires ou locataires), doivent effectuer l'élagage des arbres et autres plantations situés sur leurs propriétés et dont les branches et branchages forment saillie sur le domaine public.

Article 4 : Le manquement aux règles concernant la visibilité ou l'obstruction latérale et en hauteur même partielle de la voie publique engage la responsabilité des propriétaires ou locataires défaillants en cas d'accident.

Article 5 : Les riverains de la voie publique devront participer à la lutte contre le verglas en jetant du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur de 1,5 m.

Article 6 : Il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou glaces provenant des cours ou de l'intérieur des propriétés.

Fait à Saint-Lucien, le 07/09/2020

Le Maire,
Catherine DEBRAY

